

mettre à néant les droits des citoyens ; mais, comme l'a très bien fait remarquer M. Leber, le droit de bourgeoisie qui remonte, dans les anciennes villes municipales, au temps des Romains, était distinct et indépendant de celui de commune, qui ne date que de la renaissance de la liberté. Le premier était purement administratif; le second embrassait aussi la politique ; l'un ne touchait en rien aux règlements généraux du gouvernement ; l'autre attaquait les droits des seigneurs, qui s'étaient partout substitués à l'état, et parfois les annulait même, témoin Lyon, où l'archevêque avait perdu tout-à-coup son autorité. Le traité défend à l'avenir aux citoyens les conjurations politiques, mais il ne proscriit pas les associations de marchands, d'administrateurs ; il les autorise même formellement. Il ne parle pas, il est vrai, de la Cinquantaine, mais cette circonstance, loin d'infirmier la légitimité de l'institution, semble au contraire, à mon avis, la confirmer. Je suis tenté de voir dans le silence de ce document officiel la preuve de l'antiquité du corps municipal dont il ne conteste pas l'existence.

Au surplus, peu importe la distinction qu'on fait entre la *bourgeoisie* et la *commune*, car ces deux institutions se confondirent bientôt en une seule, qu'aucun traité ne put dissoudre. Quel que soit le laconisme des historiens, nous savons que les bourgeois se soulevèrent de nouveau en 1228. Suivant Clerjon, ces troubles durèrent fort longtemps, puisqu'ils ne furent apaisés, dit-il, que lors de l'arrivée du pape Innocent IV, à Lyon, vers 1245. Il est vrai que cet historien s'est trompé en plaçant, sous la date de 1228, la Convention que nous avons rappelée précédemment ; mais cela ne change rien au fait.

Il convient de dire ici un mot sur le séjour du pape à Lyon, séjour qui, quoique ne se rattachant que d'une manière indirecte à l'histoire de cette ville, y exerça cependant